



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/028

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A [REDACTED]
AGENT TERRITORIAL

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2212-1, L 2214-4 et L 2215-1,

Vu les articles L 134-1 à L 134-12 du Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 134-5 listant les types d'attaques ouvrant droit à protection dont les atteintes volontaires à l'intégrité, les violences, menaces, injures, outrages...

Considérant qu'en sa qualité d'agent public de la Mairie de Mandeure, [REDACTED] a été victimes de menaces physiques et verbales et d'agression verbale commises sur son lieu de travail à l'école des Estelles le 20 mars 2025 sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée,

Considérant la demande de [REDACTED] en date du 13 mars 2026 afin de bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune,

Considérant l'obligation pour la collectivité publique d'accorder sa protection dans le cas où un agent fait l'objet d'une agression à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle,

Considérant que les faits d'agression ont bien été matérialisés comme en atteste le dépôt de plainte en date du 21 mars 2025, et qu'il existe bien un lien de causalité entre le dommage subi et les fonctions exercées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La protection fonctionnelle de la Commune est accordée à [REDACTED] adjoint technique territorial affectée au service logistique de la Commune de Mandeure, et est acceptée par l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 :

Les mesures de protection accordées concerneront l'assistance juridique et la prise en charge des frais d'avocat concernant les procédures à l'encontre de l'auteur de l'agression, les autorisations d'absence pour les besoins de la procédure, les mesures de sécurité si nécessaire, l'accompagnement médical et psychologique.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeuire le 13 mars 2026

Le Maire,

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- A Monsieur le Chef de la Police Municipale



Jean-Pierre HOCQUET

Transmis en préfecture le :

13 mars 2026

Affiché et Publié sur le site internet le :

13 mars 2026